

## Objet : Organisation du temps de travail

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février 2022 à 16h00, le comité syndical du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, convoqué le 21 février, s'est réuni dans l'espace Max Lejeune de l'immeuble Garopôle, sous la présidence de Patricia Poupert.

Etaient présents : Patricia POUPART, Yves BUTEL, Nathalie BILLET, Jocelyne MARTIN, Sabrina HOLLEVILLE MILHAT, Angelo TONOLLI, Pascal DEMARTHE, Anne Marie DORION, Emmanuel DELAHAYE, Claude JACOB, Jean-Paul LECOMTE, Christophe MENNESSON, Frédéric DELOHEN, José MARQUE, Bernard DUQUESNE, Mathieu DOYER, Jacky THUEUX, Joël FARCY, Jean-Jacques LELEU, Philippe DELAPORTE, Michèle BRIET, Jean-Charles MARTEL, Eric BALEDENT, Christiane FRANCOIS, Vincent HETROY, Pascal LEFEBVRE, Christian LESENNE, Eric MOUTON, Arnaud PETIT, Laurent PRUVOT, Annie ROUCOUX, Thierry RUELLET, Catherine TSCHANZ, Christine VANHEE

Etaient excusés ayant donné pouvoir : Catherine QUIGNON, France FONGUEUSE, Philippe EVRARD, Nathalie CORNILLE

Délibération n°TD/CS.22.6

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;
- ✓ Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- ✓ Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- ✓ Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- ✓ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- ✓ Considérant l'avis du comité technique en date du 11 janvier 2022
- ✓ Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- ✓ Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
- ✓ Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
- ✓ Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

La Présidente propose à l'assemblée :

### Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Jours dans l'année :</b>	<b>365 jours</b>
- <i>Repos hebdomadaire</i>	- <i>104 jours</i>
- <i>Jours fériés</i>	- <i>8 jours</i>
- <i>Jours de congés annuels</i>	- <i>25 jours</i>
<b>= jours travaillés par an</b>	<b>= 228 jours</b>
Nombre d'heures travaillées par an :	228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total d'heures travaillées par an</b>	<b>1 607 heures</b>



### Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n°2000-815, à savoir :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### Article 3 : Horaire quotidien

L'horaire quotidien peut être continu ou discontinu, et ne peut excéder dix heures de travail. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Le planning horaire est défini par l'employeur compte tenu des nécessités de service. L'emploi du temps figure sur la fiche de poste avec le détail de ses missions.

Les agents doivent respecter les horaires de travail en vigueur au sein de la collectivité. Ils s'imposent à tous les agents.

Ceci implique que chaque agent se trouve à son poste de travail aux heures fixées pour le début et la fin du travail (le temps d'habillage, de déshabillage et de douche sont inclus dans le temps de travail de certains services).

En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, dimanches et jours fériés.

#### ❖ **Siège du Syndicat Mixte : Dispositions communes applicables aux agents.**

Pour les agents du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, deux durées quotidiennes de travail sont possibles et définies dans le contrat de travail, ou sur la fiche de poste :

- ✓ 39 heures par semaine avec RTT : 7h48 sur 5 jours ou 4 jours de 8 heures et 1 jour de 7 heures du lundi au vendredi
- ✓ 35 heures par semaine : 7h sur 5 jours du lundi au vendredi

Le choix de la durée quotidienne de travail sera obligatoirement fait pour une année civile.

La journée de travail s'organise sur la base d'un horaire individuel, dont les plages horaires fixes et variables sont les suivantes :

- 07h30 à 09h00 : plage variable
- 09h00 à 12h00 : plage fixe
- 12h00 à 14h00 : plage variable avec neutralisation d'un temps pour le déjeuner
- 14h00 à 16h45 : plage fixe
- 16h45 à 18h45 : plage variable

La présence sur le poste de travail est obligatoire pendant les plages fixes, sauf pour les femmes enceintes qui peuvent disposer de l'heure de réduction de l'obligation journalière sur les plages fixes et pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Au sein de chaque service, les plannings indiquant les horaires hebdomadaires de travail du personnel doivent être affichés.

De même, les cadres du Syndicat mixte amenés à se déplacer, devront mettre à jour régulièrement leur planning électronique afin d'apprécier et de connaître au mieux leurs présences/absences au siège et/ou sur les sites.

Les agents de BS3V effectuent leurs 35 heures ou 39 heures hebdomadaires sur 5 jours.

❖ **Maison Eclusière de Long : Dispositions communes applicables aux agents.**

Le travail est organisé dans des amplitudes horaires adaptées aux missions et annualisées.

Les horaires de travail sont établis en respectant les dispositions des conventions collectives en fonction de la période d'ouverture du site et des contraintes de son exploitation. Les plannings seront proposés par les responsables de site et validés par la DRH. Les horaires de travail sont individualisés et les plannings hebdomadaires doivent être affichés sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet. Ils peuvent être en cas d'événements (ex : absence) susceptibles de mettre en péril le bon fonctionnement du service concerné.

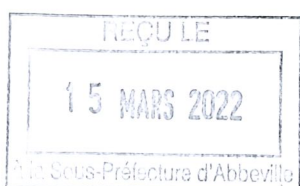
Le Conseil syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec une abstention (Angelo Tonolli) :

- ✓ De mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- ✓ Charge l'autorité territoriale de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Délibération exécutoire compte-tenu

de sa transmission au contrôle de légalité le : 15/03/2022

et de son affichage ou de sa notification le : 15/03/2022



Pour Extrait conforme,  
La Présidente,  
Patricia POUPART

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patricia Poupart".